



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2020 – SG – 389 du 30 JUIN 2020

portant attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) part
« PEREQUATION » au bénéfice du **Département de Mayotte** – au titre de l'exercice 2020

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfecture de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-382 du 22 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général par intérim ;

Vu l'instruction interministérielle NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiements ouverts sur le programme 0119 du budget général de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué au département de Mayotte un montant de **682 950,00 €** (SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS) au titre de la part « **Péréquation** » de la dotation de soutien à l'investissement des départements prévue au 2° de l'article L3334-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

La somme visée à l'article 1 ci-dessus est imputée sur le programme 119 selon les références qui suivent :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-03-03
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010103A3

Article 3 :

La part « Péréquation » de la DSID est inscrite à la section d'investissement du budget du département de Mayotte. Elle est libre d'emploi par son bénéficiaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte – BP 676 – 97600 MAMOUDZOU, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 20 avenue de Ségur – 75007 PARIS , dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte
- à Monsieur le trésorier payeur général de la paierie départementale de Mayotte
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement,

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire général adjoint
Jérôme MILLET

